

Arrêt

n° 172 330 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1) X
 2) X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité tchèque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2016 et notifiée le 15 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, [K.K.], est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 octobre 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 3 janvier 2014, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le 5 janvier 2015, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante de la requérante, l'enfant mineur [A.S.M.], a été mise en possession d'une carte F.

1.4. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a écrit à la requérante afin de lui signaler qu'elle ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à celui-ci. Elle l'a ensuite invité à produire divers documents dans le mois et elle lui a indiqué que « *Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ».

1.5. En date du 20 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

En date du 04/10/2013, la requérante a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant rien produit, l'Administration Communale de Liège a pris une décision de refus de séjour sans Ordre de Quitter le Territoire le 03/01/2014 et notifiée le 04/01/2014 laissant trente jours à la précitée pour produire les documents requis.

En date du 28/01/2015, l'intéressée a produit une attestation du forem, un curriculum vitae, des lettres de motivation, des copies d'offres d'emploi et des candidatures.

Le délai des six mois étant dépassé, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 05/01/2015. Or, il appert que la requérante n'a pas rempli les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille depuis avril 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier en date du 09/11/2015 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, la précitée a produit une attestation émise le 16/11/2015 par le CPAS de Liège stipulant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale, une inscription auprès du forem, une feuille manuscrite reprenant le nom de sept sociétés, un certificat médical indiquant que la requérante a allaité sa fille du 15/11/2013 au 05/05/2015.

Seule l'inscription au forem ne permet de croire que la requérante ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ni même à un autre titre.

Quant au certificat médical produit, stipulant un allaitement du 15/11/2013 au 05/05/2015, il ne justifie pas une incapacité de travail.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [K.K.]

De même, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est mis fin au séjour de son enfant, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de sa maman.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle et son enfant. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il convient de préciser que rien n'empêche l'enfant de la poursuivre en République Tchèque, pays membre de l'Union européenne.

Il est également à noter que la naissance de [A.] en Belgique ne confère pas un droit automatique de séjour à l'enfant ni aux membres de sa famille

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 05/01/2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de [A.S.K.]. Elle relève en effet que « *La requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par l'enfant [A.S.K.], née le 15 novembre 2013, mineure d'âge. La première requérante n'indique pas dans sa requête qu'elle agirait en qualité de représentante légale de l'enfant. En conséquence, le recours introduit par la seconde requérante est irrecevable, cette dernière n'ayant pas la capacité pour agir au jour de l'introduction de la requête. [...] Par ailleurs, à supposer que l'enfant soit représenté, il l'est exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs* » et elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans à ce propos.

2.1.2. Le Conseil constate en effet que le recours semble être introduit par l'enfant mineur en son nom propre.

2.1.3. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, [A.S.K.] n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *[...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient aucunement en l'espèce.

2.1.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne [A.S.K.].

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ; du principe de prudence ainsi que des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère que la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre pour quelle raison « *aucun certificat médical produit ne constitue pas dans son chef, une incapacité de travail temporaire résultant*

*d'une maladie ou d'un accident tel que stipulé dans l'article 42 bis, §2, 1^ode la loi du 15.12.1980 » et donc en quoi les certificats médicaux d'interruption d'activité ne sont pas pris en compte. Elle rappelle la teneur des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 42 bis, §§ 1 et 2, de la Loi et elle souligne qu'il en ressort que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre et qu'elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Elle se prévaut en l'espèce de l'application de l'article 42 bis, § 2, 1 et 3^o, de la Loi. Elle affirme que suite au courrier de la partie défenderesse l'interrogeant, la requérante a informé cette dernière et a produit les pièces utiles démontrant sa situation d'incapacité de travail. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié, au vu de ces éléments, si les conditions prévues à l'article 42 bis, § 2, de la Loi, n'étaient pas réunies avant de mettre fin au droit de séjour de la requérante. Elle expose que la situation de la requérante constitue un cas de force majeure, qui l'empêche de poursuivre l'exécution de son contrat de travail ou sa recherche active d'emploi. Elle relève que la requérante a fourni son inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et plusieurs attestations et certificats médicaux ayant trait à l'interruption d'activité. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir mal appliqué l'article 42 bis de la Loi, lequel « *n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable* ». Elle ajoute que la requérante ne constitue aucunement une charge déraisonnable dès lors qu'elle n'émerge du Cpas que depuis quelques mois et pour une période transitoire puisqu'elle va commencer à travailler le 25 avril 2016. Elle précise que la requérante avait d'ailleurs reçu une promesse verbale du Cpas de se voir octroyer un travail sous l'article 60 mais qu'elle a perdu le bénéfice de son séjour. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a violé le principe de prudence et les articles 40 et 42 bis de la Loi et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, notamment de l'inscription comme demandeur d'emploi au Forem et de la recherche active d'emploi, démontrant sa motivation pour trouver un travail.*

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de la directive européenne de la libre circulation des citoyens des états membres de l'union européenne* ».

3.4. Elle constate que la partie défenderesse a évoqué l'éventualité d'une prise en charge de sa fille au pays d'origine. Elle souligne qu'en sa qualité de citoyenne européenne, la requérante bénéficie de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, laquelle constitue l'une des quatre grandes libertés de circulation avec celles des marchandises, des capitaux et des services. Elle avance que « *la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens vise à réunir en un seul texte les différents statuts(travailleurs indépendants ou salariés, demandeurs d'emploi, retraités, étudiants...)* pour se centrer sur la citoyenneté européenne, appelée à devenir « *le statut fondamental* » selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes [...]. Que si la libre circulation n'a concerné dans un premier temps que les travailleurs salariés, elle a été étendue ensuite aux indépendants, aux prestataires et bénéficiaires des services, aux demandeurs d'emploi, aux diplômés, aux étudiants, aux retraités et aux membres de la famille. Qu'il convient de noter que la CJCE a relevé dans l'arrêt ANTONISSEN que la libre circulation des personnes implique le droit pour les ressortissants des Etats membres de circuler librement sur les territoires des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi. Que s'agissant du cas des demandeurs d'emploi, la Belgique a déjà été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes [...]. Que l'Etat belge a non seulement transposé la directive précitée mais aussi pris en compte les enseignements jurisprudentiels en la matière et ce, au travers des dispositions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la directive vanté sous le moyen ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie* ».

3.6. Elle soutient que l'exécution de la décision querellée porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle est la mère d'un enfant avec qui elle mène une vie familiale réelle et effective, comme cela ressort des documents fournis à la partie défenderesse. Elle souligne que l'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée entre l'enfant et son père qui séjourne en Belgique. Elle rappelle l'obligation négative qui incombe aux Etats membres, le fait que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu (*a contrario* de l'article 3 de la CEDH) et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette

disposition est permise. Elle admet qu'en l'espèce, l'ingérence commise est prévue par une loi et poursuit un but légitime mais elle est considérée qu'elle est disproportionnée. Elle considère dès lors que l'article 8 de la CEDH est violé et que la décision mettant fin au droit de séjour doit être annulée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Elle avance que « *l'arrêt d'une vie familiale de la requérante et sa fille qui sont déjà intégrées actuellement en Belgique leur (sic) ou séparer l'enfant avec son père qui vit actuellement en Belgique, causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » dont elle rappelle la portée. Elle estime dès lors qu'il existe un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il faut annuler la décision querellée .

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, relativement à la décision mettant fin au séjour de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La première décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

4.2. En l'occurrence, la première décision querellée est fondée dans un premier temps sur la constatation que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié ou d'un titulaire de ressources suffisantes, et ce, sur la base des observations suivantes : « *En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille depuis avril 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980* », lesquelles se vérifient au dossier administratif (cfr la banque de données DIMONA dont il ressort que la requérante n'a travaillé que du 25 juin 2012 au 27 juillet 2012, et l'information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent) et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune remise en cause en termes de recours.

L'on observe ensuite qu'en date du 9 novembre 2015, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier envisageant de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, cette dernière a fourni une attestation émise le 16 novembre 2015 par le Cpas de Liège stipulant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale, une inscription auprès du Forem, une feuille manuscrite reprenant le nom de diverses sociétés et un certificat médical indiquant qu'elle a allaité sa fille du 15 novembre 2013 au 5 mai 2015. Le Conseil souligne que la requérante n'a aucunement déposé des attestations et des certificats médicaux ayant trait à une interruption d'activité suite à une incapacité de travail, ni même la promesse verbale du Cpas relative à l'octroi d'un travail sous l'article 60. Le Conseil précise également que les pièces-jointes au présent recours, relatives aux contrats de remplacement et aux recherches d'emploi, sont postérieures à la prise du premier acte attaqué et fournies pour la première fois. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris cet acte. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a indiqué dans un second temps que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle à ce sujet à nouveau que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupantze, C-22/08 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ». Force est de constater que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « *Seule l'inscription au forem ne permet de croire que la requérante ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ni même à un autre titre* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, la partie requérante ne soulevant pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cette inscription seule ne constitue pas une preuve d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante n'a fourni en temps utile aucun autre documents tendant à démontrer ses chances réelles d'être engagée, entendu à cet égard, qu'il va de soi qu'une simple feuille manuscrite reprenant le nom de diverses sociétés ne peut prouver cela.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a également permis à la requérante de comprendre en quoi elle ne pouvait bénéficier de l'article 42 bis, § 2, 2^o de la Loi, dont la teneur a été reproduite ci-avant, en indiquant que « *Quant au certificat médical produit, stipulant un allaitement du 15/11/2013 au 05/05/2015, il ne justifie pas une incapacité de travail* ». Le Conseil considère en outre que l'invocation de l'article 42 bis, § 2, 3^o, n'est par ailleurs pas plus pertinente au vu des éléments fournis par la requérante.

Le Conseil précise enfin que la partie défenderesse n'a aucunement motivé la première décision attaquée sur le fait que le requérante constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge. En effet, la partie défenderesse a simplement fait état du fait que la requérante bénéficiait de l'aide sociale afin de confirmer l'absence d'une activité salariée et de ressources suffisantes dans son chef. Par ailleurs, le Conseil rappelle en tout état de cause que la possibilité de mettre fin au séjour sur la base d'une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la Loi, dans lesquels ne se trouve pas la requérante, qui s'était vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition.

4.3.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que, dans le cadre de son second moyen, la partie requérante rappelle la portée de la Directive 2004/38/CE et se réfère à de la jurisprudence européenne mais qu'elle s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé concrètement les articles 40 et suivants de la Loi.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des article précités.

4.3.2. Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

4.4.1. Sur le troisième moyen pris, à propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement sur la vie familiale entre la requérante et son enfant, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire « *accompagnée de sa fille* ». Ainsi, il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Quant à la vie privée (ou plutôt familiale) entre l'enfant et son père, en dehors du fait que le recours introduit au nom de l'enfant mineur est irrecevable, le Conseil constate qu'aucune information n'a été donnée en temps utile à la partie défenderesse quant à l'identité et la situation administrative du père de l'enfant en Belgique. Pour le surplus, en tout état de cause, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective entre eux ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse a d'ailleurs valablement indiqué quant à la vie familiale de la requérante et de l'enfant que « *Il n'a pas été démontré par l'intéressée que [...] leur situation [...] familiale [...] constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, [...] y développer une vie familiale [...]. Il convient de préciser que rien n'empêche l'enfant de la poursuivre en République Tchèque, pays membre de l'Union européenne. Il est également à noter que la naissance de [A.] en Belgique ne confère pas un droit automatique de séjour à l'enfant ni aux membres de sa famille* ».

4.4.2. Au sujet de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, laquelle serait basée sur l'arrêt de la vie familiale ou privée entre l'enfant et la requérante ou entre l'enfant et son père, le Conseil considère qu'elle n'est pas pertinente au vu des considérations précitées développées dans le cadre de l'analyse de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH.

4.5. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE